

213. — 26 mai 1914. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes d'Austruweel et d'Eeckeren (province d'Anvers) (1). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire d'Austruweel, teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi, et la partie du territoire de la commune d'Eeckeren, teintée en jaune sur le même plan, sont annexées au territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. Il sera payé par la ville d'Anvers aux communes d'Austruweel et d'Eeckeren, à titre d'indemnité compensatrice, une somme dont le montant, à défaut d'entente entre les communes intéressées, sera fixé d'après les règles inscrites au 4^e alinéa de l'article 151 de la loi communale.

Art. 3. La partie du territoire d'Austruweel et d'Eeckeren qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, passe à la ville d'Anvers, est réunie au canton judiciaire au territoire duquel elle est incorporée.

Dispositions transitoires.

Art. 4. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 5. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à

instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

214. — 26 mai 1914. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Borgerhout et de Deurne (province d'Anvers) (2). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie du territoire de la commune de Deurne, teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi, est détachée de cette commune et incorporée à la commune de Borgerhout.

Cette modification de limite se fera sous les conditions fixées de commun accord par les conseils communaux de Borgerhout et de Deurne, respectivement dans leurs délibérations du 28 novembre et du 24 novembre 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

215. — 26 mai 1914. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1914 (3). (Monit. du 5 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 7 mai 1914, n° 269. — Rapport. Séance du 7 mai 1914, n° 270.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1914, p. 1998.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1914, n° 107.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 mai 1914, p. 877. (Note du *Moniteur*.)

(2) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 avril 1914, n° 232. — Rapport. Séance du 28 avril 1914, n° 243.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1914, p. 1994.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1914, n° 108.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 mai 1914, p. 877. (Note du *Moniteur*.)

(3) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-IV. — Rapport, n° 83.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1299 à 1310. — Adoption. Séance du 11 mars 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 35. — Rapport, n° 111.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 778 à 787. — Adoption. Séance du 19 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)

tère de la justice pour l'exercice 1914 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente et un millions quatre cent seize mille huit cents fr. 31,416,800 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent septante mille francs 870,000 »

Soit ensemble à la somme de trente-deux millions deux cent quatre-vingt-six mille huit cents fr. 32,286,800 » conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du Ministre. fr.	21,000 »	1,040,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	882,000 »	
Art. 3. Matériel	110,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission péniten- tiaire internationale	9,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger.	18,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. — Personnel	290,000 »	8,331,000 »
Art. 7. Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier pour le matériel du greffe	6,000 »	
Art. 8. Cours d'appel. — Personnel.	1,506,000 »	
Art. 9. Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	35,000 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. — Per- sonnel.	3,980,000 »	
Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. — Indem- nités aux greffiers pour le matériel des greffes	33,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	2,438,000 »	
Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	48,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	44,000 »	163,000 »
Art. 15. Cour militaire. — Matériel.	2,000 »	
Art. 16. Conseils de guerre. — Personnel.	109,000 »	
Art. 17. Conseils de guerre. — Matériel	8,000 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimi- lés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif.)	2,700,000 »	2,716,000 »
Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels.	1,000 »	
Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	15,000 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du Palais de justice de Bruxelles : confection, entre- tien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du Palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	80,000 »	80,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS ET JURYS.		
Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i> fr.	400,000 "	
Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	175,000 "	
Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel. (Les magistrats qui font partie des commissions toucheront les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour au même titre que les autres membres.)	17,000 "	614,000 .
Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	12,000 "	
Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	10,000 "	
CHAPITRE VII. — CULTES.		
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique	317,400 "	
Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique	6,130,000 "	
Art. 29. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	900,000 "	
Art. 30. Culte protestant et anglican. — Personnel	105,000 "	7,509,800 .
Art. 31. Culte protestant et anglican. — Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	13,000 "	
Art. 32. Culte israélite. — Personnel	33,400 "	
Art. 33. Culte israélite. — Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000 "	
Art. 34. Subsidés aux provinces, aux communes et aux consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 "	
CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.		
<i>Établissements de bienfaisance et d'aliénés.</i>		
Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat. (Crédit non limitatif.)	4,000,000 "	
Art. 36. Subsidés à accorder : 1° à titre extraordinaire à des communes, à des établissements de bienfaisance, à des institutions pour aveugles et sourds-muets et à des asiles d'aliénés; 2° à titre de secours à des aliénés indigents et aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre	200,000 "	
Art. 37. Frais de route et de séjour et indemnités des inspecteurs des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles.	15,000 "	
<i>Écoles de bienfaisance de l'Etat.</i>		
Art. 38. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.)	742,000 "	6,655,000 .
Art. 39. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Elèves mis à la disposition du gouvernement	701,000 "	
Art. 40. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Bâtiments et immeubles (Y compris une somme de 12,000 francs en charge temporaire.)	392,000 "	
Art. 41. Entretien et éducation des enfants confiés par le Ministre de la justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées	600,000 "	
Art. 42. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — PRISONS.		
Art. 43. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation. fr.	1,325,000 »	4,060,000 »
Art. 44. Salaires des détenus	235,000 »	
Art. 45. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel.	45,000 »	
Art. 46. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	20,000 »	
Art. 47. Traitements des fonctionnaires et employés	1,792,000 »	
Art. 48. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	38,000 »	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau	30,000 »	
Art. 50. Patronages préventifs de la criminalité et du vagabondage. Protection des mineurs. Subsidés aux magistrats pour l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance	300,000 »	
Art. 51. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtimens. Entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles	275,000 »	
CHAPITRE X. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 52. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 53. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	60,000 »	171,000 »
Art. 54. Pensions civiles. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1914 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.)	22,000 »	
Art. 55. Pensions ecclésiastiques. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1914 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.)	18,000 »	
Art. 56. Secours à des ministres des cultes	30,000 »	
Art. 57. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés des divers services ressortissant au département, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse	31,000 »	
Art. 58. Secours à accorder, en cas de situation malheureuse, pour frais de dernière maladie et de funérailles de magistrats, fonctionnaires, employés et agents salariés en activité de service ou à la retraite, des divers services ressortissant au département	10,000 »	
CHAPITRE XII. — DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Subsidés à des revues scientifiques relatives au droit ; achat de livres destinés aux tribunaux ; dépenses imprévues non libellées au budget.	17,000 »	17,000 »
Total. fr.		31,416,800 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 60. Construction de prisons cellulaires à Audenarde et à Charleroi. — Plans. — Acquisition de terrains. Travaux de construction et de parachèvement	175,000 »	,
Art. 61. Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'Etat. — Acquisition de terrains. — Ameublement.	170,000 »	
Art. 62. Eglise de Notre-Dame, à Laeken. Parachèvement	200,000 »	
Art. 63. Construction d'une nouvelle église et d'un presbytère pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. — Ameublement de l'église.	65,000 »	
Art. 64. Eglise des SS. Pierre-et-Paul, à Ostende. Construction, en		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première reine des Belges.	50,000 »	870,000 »
Art. 65. Construction d'une maison de refuge pour femmes à Bruges. — Installation du chauffage central et de l'éclairage électrique. — Ameublement.	100,000 »	
Art. 66. Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons. — Achats de terrains. — Agrandissement. — Construction d'une section pour aliénés criminels ou dange eux à l'asile de Tournai.	100,000 »	32,286,800 »
Art. 67. Institution royale de Messines. — Amélioration des locaux.	10,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		

216. — 26 mai 1914. — Loi accordant une indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police (1). (Monit. du 6 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment du traitement dont ils peuvent jouir, il est alloué aux officiers de police judiciaire faisant les fonctions du ministère public près des tribunaux de police, une indemnité, mise à la charge des communes du canton.

Art. 2. L'indemnité est calculée de la manière suivante : Deux centimes par tête d'habitant du canton, sans que le maximum alloué puisse dépasser 1,000 francs. La contribution de deux centimes par tête d'habitant sera réduite s'il y a lieu.

Art. 3. Cette indemnité sera payée par les communes du canton, d'après la répartition faite par la députation permanente du conseil provincial sur la base de la popu-

lation et conformément à l'article 132 de la loi communale.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne seront pas appliquées dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune ou une section de commune.

Art. 5. Les indemnités spéciales accordées par certaines communes pour le service du ministère public près des justices de paix seront déduites de la contribution qui leur sera imposée en vertu de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Développements à l'appui de la proposition de loi.

MESSIEURS,

A la séance du 3 mai 1906, nous avons l'honneur de déposer pour la première fois notre proposition de loi. Nous la faisons précéder des considérations que voici :

Le 4 avril 1906, au cours de la discussion du budget du ministère de la justice, j'eus l'honneur de présenter à l'honorable chef de ce département les observations suivantes, sur lesquelles j'ai vainement appelé toute sa bienveillante attention. Je m'exprimais en ces termes :

« Nous avons été saisis dernièrement d'une pétition émanant de ces fonctionnaires (commissaires de police), officiers du ministère public dans la Flandre orientale.

« Voici quelques extraits de cette pétition :

« Nous, commissaires de police, officiers du ministère public de la Flandre orientale, prenons la respectueuse liberté de solliciter de votre haute bienveillance, votre intervention auprès du gouvernement, afin d'obtenir une indemnité pour les fonctions

(1) *Sessions de 1912-1913 et 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 26 février 1913, n° 161. — Rapport. Séance du 18 juillet 1913, n° 328.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 20 mars 1914, p. 1521, et du 25 mars 1914, p. 1544.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 8 mai 1914, n° 87.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 mai 1914, p. 820. (Note du *Moniteur*.)